

# activa.brussels

---

Mis à jour le 14/08/2018

## ✓ Objectifs ?

Recruter sans faire exploser vos coûts salariaux ? C'est possible ! activa.brussels vous aide à franchir le pas d'un engagement supplémentaire... à moindre coût !

En passant par **Select Actiris** pour recruter, vous êtes dans les meilleures conditions pour bénéficier d'activa.brussels. En effet, nous pouvons vous présenter des candidats qui sont dans les conditions. D'autre part, sachez que votre candidat peut bénéficier d'activa.brussels dès le 1er jour de son inscription chez Actiris s'il sort de certains stages, formations professionnalisantes ou mesures d'emploi gérées par Actiris, Bruxelles Formation ou le VDAB.

- ✓ activa.brussels comprend deux incitants financiers:
  - l'allocation activa.brussels ;
  - l'incitant à la formation.
- ✓ activa.brussels est accessible à tout chercheur d'emploi inoccupé bruxellois, inscrit chez Actiris depuis 12 mois. Sous certaines conditions, le candidat peut être dispensé des 12 mois d'inscription et obtenir l'attestation activa.brussels dès le 1er jour d'inscription.
- ✓ Il existe 2 types d'attestations : activa.brussels et activa.brussels « aptitude réduite ». En fonction de la situation de votre candidat, il peut bénéficier de l'une ou l'autre de ces attestations.
- ✓ L'attestation activa.brussels est valable 12 mois.

Le fait que le travailleur remplisse les conditions activa.brussels est validé par une attestation délivrée par Actiris.

En Flandre et en Wallonie, d'autres réglementations sont d'application. Plus d'info ? [www.werk.be](http://www.werk.be) et [www.leforem.be](http://www.leforem.be).

**Bon à savoir** : activa.brussels est cumulable avec la réduction des cotisations patronales accordées en Flandre.

## ✓ Quels employeurs ?

Tous les employeurs du secteur privé peuvent bénéficier des avantages activa.brussels.

Dans le secteur public, les employeurs suivants entrent en ligne de compte lorsqu'ils engagent des travailleurs contractuels (non statutaires) :

- les entreprises publiques autonomes,
- les institutions publiques de crédit,
- les sociétés publiques de transport des personnes,
- les bureaux publics d'intérim,



- les provinces,
- les communes,
- les CPAS,
- les établissements d'enseignement, mais uniquement pour leur personnel contractuel d'entretien, administratif et de service (pas le personnel enseignant).

L'employeur peut se situer soit à Bruxelles, soit en Flandre soit en Wallonie.

## ✓ Quels travailleurs ?

Pour pouvoir bénéficier de l'activa.brussels, votre candidat doit posséder une attestation.

Pour obtenir cette dernière, il doit, au moment de sa demande ou le jour qui précède son engagement, remplir les conditions suivantes :

- être domicilié en région de Bruxelles-Capitale ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris ;
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- avoir été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris pendant au moins 312 jours sur les 18 mois calendrier qui précèdent. Les périodes durant lesquelles vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi mais en travaillant simultanément (p.ex. à temps partiel) n'entrent pas en ligne de compte ;
- La période de 312 jours d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé n'est pas exigée dans les situations ci-dessous si le candidat :
  - est âgé de moins de 30 ans et ne possède pas de certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
  - est âgé de 57 ans ou plus ;
  - a terminé un contrat d'insertion ;
  - a terminé un contrat article 60 ou 61 (mise à l'emploi CPAS) ;
  - a terminé un contrat de travail d'économie sociale « ECOSOC » (PTP/SINE) ;
  - a terminé un contrat dans le cadre du dispositif d'emploi formatif pour jeunes ;
  - a été occupé, pendant au moins 6 mois, dans le cadre d'un stage First ;
  - a été occupé, pendant au moins 6 mois dans le cadre d'une FPIE ;
  - a réussi avec succès une formation professionnalisante ;
  - a réussi avec succès une formation en alternance ;
  - a été licencié à la suite de la suppression d'un poste ACS ;
  - a été victime d'une faillite ou licencié à la suite d'une restructuration ou liquidation d'entreprise.
- a une aptitude réduite

**NB :** Certaines périodes sont assimilées à une période d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé, à savoir les périodes d'occupation PTP, article 60, PTP/SINE, FPIE, etc.



**Si vous engagez un travailleur directement après la fin d'une occupation citée ci-dessus (ex. contrat article 60 ou 61), le candidat est dispensé de la condition d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé. Vous pouvez engager ce travailleur sans interruption entre les contrats (les week-ends et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours d'interruption).**

*Exemple : vous aviez engagé un travailleur dans le cadre d'un contrat article 60 ou 61 du 01/01/2017 au 31/12/2017 et il reprend un emploi salarié dans votre entreprise le 01/01/2018. Le travailleur devra joindre une copie de ses deux contrats de travail lors de la demande d'attestation activa.brussels.*

## ✓ Quels avantages ?

### L'allocation activa.brussels

- ✓ Vous pourrez déduire cette allocation du salaire net de votre travailleur. Son salaire restera identique, une part venant de vous, l'autre sera versée par son organisme de paiement.

L'allocation s'élève à un montant global de 15.900 € sur 30 mois réparti comme suit:

- 350 euros par mois durant les 6 premiers mois ;
- 800 euros durant les 12 mois suivants ;
- 350 euros les 12 mois suivants.

### **Cette allocation est renforcée en cas d'aptitude réduite.**

Elle s'élève à un montant global de 23.400 € sur 36 mois réparti comme suit :

- 750 euros par mois durant les 12 premiers mois ;
- 600 euros pendant pour les 24 mois suivants.

Le montant de l'allocation est adapté proportionnellement en cas de temps partiel.

### L'incitant à la formation

- ✓ Vous pouvez obtenir un incitant à la formation d'un montant maximal de 5000 € destiné à compenser les coûts de formation de votre travailleur.

Pour en bénéficier, votre candidat doit :

- être dans les conditions activa.brussels
  - avoir moins de 30 ans ;
  - ne pas posséder de certificat de l'enseignement secondaire supérieur.
  - La formation doit être reprise dans la **liste des formations du Congé Education payé** sur le site de Bruxelles Economie Emploi : La liste des formations est accessible via : [http://werk-economie-emploi.brussels/fr\\_FR/home](http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/home) >> Aides et subsides >> Congé-éducation payé >> **Formations admises**
- ✓ Vous pouvez trouver toutes les informations relatives à cette intervention financière dans notre fiche info « **Incitant à la formation** ».



## ✓ Quels types de contrat ?

Si vous engagez un travailleur avec une **attestation activa.brussels**, le contrat de travail doit être à temps plein ou à mi-temps minimum et pour une durée indéterminée ou de 6 mois au moins (exception : contrat de remplacement).

En cas d'engagement sous contrat de travail à mi-temps ou sous contrat de remplacement, le mi-temps doit être respecté pendant toute la durée de l'occupation sinon vous ne pourrez pas bénéficier des avantages.

En cas d'engagement sous contrat de travail à mi-temps, une modification d'horaire est possible durant ce contrat, pour autant que le mi-temps minimum applicable soit respecté.

L'obligation de conclure un contrat de minimum 6 mois n'est pas d'application lorsqu'il s'agit d'un contrat intérimaire pour motif d'« insertion ».

Si vous engagez un travailleur avec une **attestation activa.brussels « aptitude réduite »**, il n'y a aucune restriction quant aux modalités de contrat de travail. En application de la législation fédérale, l'horaire doit cependant être un 1/3 temps (sauf exceptions de certains secteurs).

Si le travailleur ouvre le droit à l'allocation, vous devez conclure un contrat de travail reprenant des dispositions spécifiques relatives à la réglementation activa.brussels. Soit en intégrant ces dispositions dans le contrat de travail, soit en joignant au contrat de travail une annexe spécifique : 'annexe au contrat de travail activa.brussels'.

Pour avoir droit à **l'incitant à la formation**, vous devez engager le travailleur sous contrat de travail à temps plein et pour une durée indéterminée.



**Résumé des conditions et des avantages**

Age du travailleur <sup>1</sup>	Durée de son inscription comme demandeur d'emploi inoccupé (et conditions complémentaires)	Allocation mensuelle <i>montant et durée (maximum)<sup>2</sup></i>	Incitant à la formation : montant maximum (et conditions complémentaires)
De 18 à 57 ans	Est inscrit pendant 312 jours comme demandeur d'emploi inoccupé ou assimilé dans une période de référence de 18 mois. + (Pour les moins de 30 ans, cette condition ne le concerne que s'il possède d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou plus)	- 350 € les 6 premiers mois - 800 € les 12 mois suivants - 350 € les 12 mois suivants	
- de 30 ans	1 jour suffit + - ne possède pas de certificat de l'enseignement secondaire supérieur - n'est plus soumis à l'obligation scolaire	- 350 € les 6 premiers mois - 800 € les 12 mois suivants - 350 € les 12 mois suivants	5000 € pendant la durée d'octroi de l'allocation  Contrat à temps plein et à durée indéterminée
- de 30 ans	1 jour suffit + - ne possède pas de certificat de l'enseignement secondaire supérieur - n'est plus soumis à l'obligation scolaire - <b>A une aptitude réduite</b>	- 750 € les 12 premiers mois - 600 € les 24 mois suivants	5000 € pendant la durée d'octroi de l'allocation  Contrat à temps plein et à durée indéterminée
- de 65 ans	1 jour suffit + - <b>A une aptitude réduite</b>	- 750 € les 12 premiers mois - 600 € les 24 mois suivants	
57 ans ou plus	1 jour suffit	- 350 € les 6 premiers mois - 800 € les 12 mois suivants - 350 € les 12 mois suivants	

<sup>1</sup> Dans tous les cas, ne plus être soumis à l'obligation scolaire.



Age du travailleur	Durée de son inscription comme demandeur d'emploi inoccupé (et conditions complémentaires)	Allocation mensuelle <i>montant et durée (maximum)</i>	Incitant à La formation : montant maximum (et conditions complémentaires)
<b>- de 57 ans</b>	1 jour suffit + Avoir terminé un contrat d'insertion	- 350 € les 6 premiers mois  - 800 € les 12 mois suivants  - 350 € les 12 mois suivants	
	1 jour suffit + Avoir terminé un contrat dans le cadre de l'article 60/61		
	1 jour suffit + Avoir été occupé, pendant au moins six mois, dans le cadre d'un stage First pour demandeur d'emploi		
	1 jour suffit + Avoir été occupé, pendant au moins six mois, dans le cadre d'une FPIE.		
	1 jour suffit + Avoir réussi avec succès une formation professionnalisante		
	1 jour suffit + Avoir réussi avec succès une formation en alternance d'au moins six mois		
	1 jour suffit + Avoir été victimes d'une faillite ou licencié à la suite d'une restructuration, d'un licenciement collectif ou d'une liquidation d'entreprise.		



<b>Age du travailleur</b>	<b>Durée de son inscription comme demandeur d'emploi inoccupé (et conditions complémentaires)</b>	<b>Allocation mensuelle montant et durée (maximum)</b>	<b>Incitant à La formation : montant maximum (et conditions complémentaires)</b>
<b>- de 57 ans</b>	1 jour suffit + Avoir terminé un contrat dans le cadre du dispositif d'emploi formatif pour jeunes	- 350 € les 6 premiers mois	
<b>- de 57 ans</b>	1 jour suffit + Avoir été licencié à la suite de la suppression d'un poste ACS	- 800 € les 12 mois suivants - 350 € les 12 mois suivants	

## Points d'attention

### Réengagement du même travailleur dans les 12 mois

Si vous réengagez le même travailleur dans une période de 12 mois qui suit la fin du contrat de travail initial qui a ouvert le droit aux avantages dans le cadre activa.brussels, vous ne pourrez plus bénéficier des avantages de ce dispositif.

Cependant, si le contrat de travail initial qui a ouvert le droit aux avantages est prolongé aux mêmes conditions et sans interruption, par un avenant, le bénéfice des avantages est maintenu aux mêmes conditions, pour autant que la période d'octroi du droit ne soit pas épuisée.

### Licenciement d'un autre travailleur pour engager un nouveau travailleur avec l'avantage de l'allocation activa.brussels

Vous ne pouvez engager un chercheur d'emploi avec l'avantage de l'allocation activa.brussels en remplacement d'un travailleur licencié et dans une même fonction avec comme but principal d'obtenir les avantages de l'allocation.

### Licenciement d'un travailleur pour l'engager à nouveau dans les 6 mois sous activa.brussels

Un travailleur n'entre pas en ligne de compte pour une allocation activa.brussels s'il a été constaté que ce travailleur, dans la période de 6 mois qui précède la date de l'engagement, était déjà en service auprès de vous ou dans le groupe auquel vous appartenez.

Par contre, le travailleur entre en ligne de compte si, pendant cette occupation précédente auprès de vous ou dans le groupe auquel vous appartenez, il satisfaisait déjà aux conditions pour pouvoir bénéficier de cette allocation.

Le travailleur entre également en ligne de compte si vous démontrez que le licenciement et la nouvelle entrée en service n'ont pas pour but principal d'obtenir les avantages de l'allocation activa.brussels.

### Cumul avec un programme régional de remise au travail

L'avantage de l'allocation activa.brussels ne peut jamais être octroyé dans le cadre d'un programme régional de remise au travail.



Dans un tel programme il y a aussi des subsides de salaires et/ou des avantages ONSS qui sont octroyés. Il s'agit des régimes d'Agents Contractuels Subventionnés (ACS), d'Aide à la Promotion de l'Emploi (APE - Région wallonne), du Troisième Circuit de Travail (TCT) et du Fonds Budgétaire Interdépartemental (FBI).

Cette interdiction de cumul est mentionnée dans l'annexe contrat de travail activa.brussels.

## ✓ Que signifie ?

### Demandeur d'emploi inoccupé

Est considérée comme demandeur d'emploi inoccupé, la personne domiciliée en région de Bruxelles-Capitale qui est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris et qui n'exerce aucune activité professionnelle ou équivalente (ex. Indépendant).

#### Plusieurs catégories sont assimilées aux demandeurs d'emploi inoccupés :

- Les chômeurs complets indemnisés ;
- Les demandeurs d'emploi qui bénéficient d'un revenu d'intégration (ou équivalent) CPAS
- Les chômeurs de l'Union Européenne – Exportation du droit des allocations de chômage ;
- Les jeunes en attente du stage d'insertion professionnel ;
- Les demandeurs d'emploi en formation ;
- Les étudiants en formation en alternance ;
- Les personnes en formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE) ;
- Les jeunes chercheurs d'emploi en stage First ;
- Les chômeurs complets indemnisés en raison de leur âge ;
- Les chômeurs complets indemnisés dispensés d'inscription car ils suivent des cours ou des études ou dispensés d'inscription pour raisons sociales ou familiales.

### Aptitude réduite

- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui remplit les conditions médicales pour avoir droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration dans le cadre de la législation des handicapés ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui était occupé comme travailleur de groupe-cible chez un employeur qui tombe dans le champ d'application de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven » ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé handicapé qui ouvre le droit aux allocations familiales majorées sur base d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est en possession d'une attestation délivrée par la Direction Générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est admis au Service Personnes Handicapées Autonomie Recherchée (PHARE) ou qui bénéficie des mesures de l'Agence Flamande pour les Personnes avec un Handicap (VAPH) ;
- Soit le chômeur qui justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins reconnue par le médecin agréé de l'ONem, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, conformément à la procédure prévue à l'article 141 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.





## ✓ Quelles formalités ?

Pour pouvoir bénéficier des avantages dans le cadre activa.brussels, votre candidat doit posséder une attestation.

### Comment demander l'attestation ?

#### 1. Il doit remplir le formulaire de demande :

- Il le trouvera :
- sur [www.actiris.be](http://www.actiris.be) > chercheurs d'emploi > activa.brussels
- dans une antenne d'Actiris ;
- au siège central d'Actiris
- Avenue de l'Astronomie, 14 (3ème étage), 1210 Bruxelles

#### **Votre travailleur a besoin d'aide pour compléter son formulaire de demande ?**

Une aide au remplissage du formulaire est désormais possible pendant les heures de permanence du Face to Face au 3ème étage du siège central d'Actiris.

#### 2. Il doit nous faire parvenir le formulaire complété et signé :

- Par mail :  
[attest.activa@actiris.be](mailto:attest.activa@actiris.be)
- Par la poste :  
**Actiris**  
**Service Activ-Job**  
Avenue de l'Astronomie, 14  
1210 Bruxelles
- En le déposant :
  - dans une antenne d'Actiris
  - au siège central d'Actiris

#### 3. Que doit-il faire en cas de demande urgente ?

Il existe 6 types d'urgences qui doivent être justifiées par une preuve écrite :

- Engagement déjà en cours ;
- Candidats du Select d'Actiris ;
- Engagement par les Sociétés d'intérim ;
- Rdv avec l'employeur exigeant l'attestation activa.brussels ;
- Promesse d'embauche exigeant l'attestation activa.brussels ;
- Explication d'un refus envoyé par le service Activ-Job.
- Il existe 3 types d'urgences pour lesquelles aucune preuve n'est exigée :
  - Demande de duplicata d'une attestation activa.brussels ;
  - Demande de révision de l'attestation ;
  - Explication de la période de transition (avantages jusqu'au 31/12/2018).



Le travailleur peut se présenter au « Face to Face » situé à l'avenue de l'Astronomie 14, 3ème étage à 1210 Bruxelles.

**Les horaires sont les suivants :**

<b><u>Heures d'ouverture :</u></b>	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>vendredi</b>
<b><u>De 08h30 à 12h15</u></b>	<b>Ouvert</b>	<b>Fermé</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Fermé</b>	<b>Ouvert</b>
<b><u>De 13h30 à 16h00</u></b>	<b>Fermé</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Fermé</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Fermé</b>

## Quand doit-il demander l'attestation ?

**Important :** la demande de l'attestation doit parvenir à Actiris dans les 30 jours qui suivent l'entrée en service. Il peut obtenir une nouvelle attestation à partir de la date de fin de la période de validité de son attestation. Il complète à nouveau formulaire de demande avec ses données mises à jour.

### **Comment introduire un recours ?**

**Si le demandeur d'emploi n'a pas droit à l'attestation activa.brussels, il en sera informé par écrit par Actiris. Ce courrier lui précisera le(s) motif(s) du refus.**

Si le demandeur d'emploi n'est pas d'accord avec ce refus il s'adresse, dans un premier temps, au service Activ-Job d'Actiris afin qu'il puisse réexaminer son dossier. Si aucune solution n'a pu être trouvée, le travailleur peut alors porter plainte auprès du service des plaintes d'Actiris. Si aucune de ces deux démarches n'aboutissent, il est alors possible au travailleur de prendre contact avec le Tribunal du Travail.

### **La première demande de l'allocation activa.brussels ?**

Si le travailleur ouvre le droit à l'allocation activa.brussels, vous devez conclure un contrat de travail dans lequel sont reprises des dispositions spécifiques relatives à la réglementation activa.brussels.

Ces dispositions sont reprises dans l'annexe au contrat de travail activa.brussels que vous pouvez obtenir auprès du bureau de chômage de Bruxelles ou le télécharger sur le site de l'ONEm : [www.onem.be](http://www.onem.be) ou sur le site d'Actiris : [www.actiris.be](http://www.actiris.be).

Le travailleur doit demander l'allocation en introduisant, via son organisme de paiement, son contrat de travail et (éventuellement) l'annexe au contrat de travail activa.brussels.

Sa demande doit parvenir à l'Onem au plus tard le dernier jour du 4ème mois qui suit le mois de l'engagement. L'Onem vous informera si le travailleur peut ou non bénéficier de l'allocation et donc si vous pourrez déduire ou non cette allocation de la rémunération nette à payer.

Si la demande est introduite tardivement, l'allocation ne peut être octroyée qu'à partir du 1er du mois dans lequel la demande est parvenue au bureau de chômage. La date de fin d'octroi de l'avantage ne change toutefois pas.

### **Paiement mensuel de l'allocation activa.brussels ?**

Pour permettre au travailleur de percevoir l'allocation activa.brussels, vous devez, au plus tôt le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel le travailleur était occupé, effectuer une déclaration électronique (appelée Déclaration d'un Risque Social 8) et en remettre une copie à votre travailleur.



(Le régime de remboursement en cas d'accident du travail (formulaire papier C78-Accident du travail) est inchangé).

## ✓ En savoir plus ?

Au sujet de la demande et de la délivrance d'une attestation ?

➤ [select.actiris.brussels/fr/primes/activa](https://select.actiris.brussels/fr/primes/activa)

Ou contactez-nous

➤ [employeurs@actiris.be](mailto:employeurs@actiris.be)

☎ 02 505 79 15

Pour plus d'informations relatives à la demande d'une allocation de travail ?

➤ [www.onem.be](http://www.onem.be)

N.B : Nous soulignons que cette fiche Actiris est un résumé et que les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit ou réclamer un avantage, vous ne pouvez vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.

